



Recommandations concernant l'intégration professionnelle des réfugiés

Collaboration entre l'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le service public de l'emploi

1. Introduction

Le présent document contient les recommandations élaborées pour la collaboration entre l'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le service public de l'emploi (SPE) consacrée à l'intégration professionnelle des personnes à protéger (bénéficiaires du statut S), des réfugiés (R) et des personnes admises à titre provisoire (AP). Les recommandations reflètent donc les objectifs définis conjointement par la Confédération et les cantons. Elles doivent être comprises comme une check-list et indiquent les domaines dans lesquels les services cantonaux et communaux peuvent intervenir pour continuer à améliorer la collaboration, pour éviter les doublons et pour combler des lacunes existantes¹. Ces recommandations ont été formulées conjointement par la Confédération et les cantons. Le processus qui s'applique en l'espèce est décrit au point 4 « Informations générales ».

2. Conditions préalables et objectifs

Le conseil et le placement des demandeurs d'emploi aptes à intégrer le marché du travail relèvent du SPE. Une mise en œuvre aussi efficace que possible de l'obligation d'annonce en vertu de l'art. 53, al. 5, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, [RS 142.20](#)) et de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, [RS 142.205](#)) soutient le renforcement de la collaboration entre l'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le SPE, ainsi que le développement de la collaboration interinstitutionnelle (CII) existante. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les autorités cantonales d'aide sociale sont tenues par la loi d'annoncer au SPE les AP/R considérés comme suffisamment aptes à intégrer le marché du travail et dont l'intégration dans la formation n'est pas prioritaire. Actuellement, l'obligation d'annonce ne s'applique pas aux bénéficiaires du statut S. Les modifications législatives nécessaires ont été mises en [consultation](#) jusqu'au 2 juin 2025. Le Conseil fédéral devrait, vraisemblablement à l'automne 2025, ancrer l'obligation d'annonce dans la loi pour les personnes bénéficiant du statut de protection S également. [La circulaire II](#) relative à la mise en œuvre du programme S prévoit déjà que les bénéficiaires du statut S suffisamment aptes au marché du travail doivent, eux aussi, systématiquement être annoncés au SPE.

D'après l'approche axée sur les structures ordinaires, la Confédération et les cantons ont pour objectif, à moyen et à long terme, de garantir un conseil et un placement par le SPE à l'ensemble des demandeurs d'emploi jugés suffisamment aptes à intégrer le marché du travail. L'encouragement spécifique de l'intégration (gestion des cas dans le domaine de l'intégration) et, le cas échéant, l'aide sociale s'assurent que les AP/R présentant ce potentiel aient accès à ces offres pour développer et améliorer leur employabilité et leur aptitude à la formation. Les mesures de préparation au marché du travail doivent garantir l'accès à la structure ordinaire de l'assurance-chômage (AC) et au SPE. La [Stratégie SPE 2030](#), qui doit notamment axer le volume et l'orientation du conseil relatif au marché du travail davantage sur les besoins des demandeurs d'emploi, soutient cette orientation. De plus, conformément à la décision du Conseil fédéral du 25 juin 2025, le coaching professionnel doit être introduit dans les structures ordinaires

¹ Dans le présent document, le terme « services » désigne à chaque fois les services de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE, tandis que celui de « personnes relevant du domaine de l'asile » désigne à chaque fois les bénéficiaires du statut S, les personnes admises à titre provisoire (AP) et les réfugiés reconnus (R) qui relèvent de la compétence de la Confédération ou des cantons.



de l'AC et du SPE². Les doublons en matière de conseil et de placement entre les services de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE doivent être évités et les transitions doivent être coordonnées.

3. Champs d'action et recommandations

Thème 1 : Stratégie et communication

L'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le SPE élaboreront une **stratégie globale commune** en matière d'accompagnement, de conseil, de placement, de financement et de communication. Cette stratégie renforcera considérablement la collaboration des services concernés en leur permettant de développer une compréhension commune des sujets qui les concernent et d'appréhender ces derniers dans leur globalité ; grâce à cette vue d'ensemble, l'intégration professionnelle des réfugiés pourra s'améliorer.

Dans la plupart des cantons, un **échange institutionnalisé** plus ou moins intense entre les services concernés est mis en place. Les instruments ad hoc, dont certains existent depuis longtemps, ont été renforcés ces dernières années dans le cadre de l'intégration professionnelle des personnes avec statut de protection S. Outre un échange institutionnalisé au niveau stratégique, il est également important d'encourager **les discussions au niveau opérationnel, entre les experts des institutions concernées**. Cela permet d'approfondir des aspects pratiques dans le cadre d'une collaboration plus étroite. Ces dispositifs peuvent aussi être utilisés à des fins d'information et de formation continue des professionnels. Dans la mesure du possible, il convient de recourir aux dispositifs institutionnels existants, tels que la CII.

Le fait d'associer les employeurs et de communiquer avec eux joue un rôle central dans le cadre de l'intégration professionnelle. En effet, les employeurs font partie des partenaires essentiels des assurances sociales, de l'aide sociale et des autorités responsables de la formation et de la migration. Un [état des lieux](#) dressé par la CII nationale montre les besoins communicationnels entre les acteurs de la CII ainsi que le besoin d'information des employeurs.

L'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le SPE jouent un rôle important dans l'information des **personnes relevant du domaine de l'asile sur leurs droits et obligations** ainsi que sur le fonctionnement du marché du travail et sur les services proposés par les différents organismes et les rôles dévolus à ceux-ci. Ces personnes doivent être **bien informées**, mais aussi être bien préparées **en vue de leur conseil et de leur placement par le SPE**. Une **communication** ciblée dans une langue simple et facile à comprendre est indispensable.

² Le 25 juin 2026, le Conseil fédéral a décidé d'introduire le coaching professionnel dans le SPE. Cette mesure avait été examinée dans le cadre du traitement de l'initiative sur la durabilité, en tant que [mesure d'accompagnement](#).



Stratégie globale cantonale

Recommandation 1.1

Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale commune

- Une stratégie globale cantonale est élaborée, dans la mesure du possible au sein d'organes stratégiques déjà existants (p. ex. dans le cadre de la CII), et est mise en œuvre.
- Cette stratégie globale porte sur les thèmes de l'accompagnement et du conseil, du placement, du financement et de la communication.
- Elle inclut des objectifs stratégiques formulés conjointement ainsi que des mesures d'encouragement de la collaboration.

Recommandation 1.2

Établir un dialogue institutionnalisé entre les services cantonaux

- Des formats d'échange stratégiques permettent d'améliorer la collaboration, la coordination et la communication (circulation de l'information).
- Cet échange n'est pas assujéti à l'élaboration d'une stratégie globale et a pour vocation de renforcer, de pratiquer et de maintenir le dialogue entre les services concernés.
- Les formats d'échange sont coordonnés avec les organes de la stratégie globale cantonale.

Communication avec les employeurs

Recommandation 1.3

Optimiser la communication et la collaboration avec les employeurs

- Un échange régulier permet de recenser les besoins des employeurs et de coordonner la communication.

- Les résultats du projet « [Communication avec les employeurs](#) » de la CII nationale sont pris en compte.
- La possibilité d'un point de contact commun pour les employeurs est examinée avec des entités appropriées des milieux économiques et, si possible, établie.

Recommandation 1.4

Améliorer l'information à destination des employeurs

- Des mesures d'information à destination des employeurs sur le thème de l'intégration professionnelle des réfugiés (p. ex. sur les offres de soutien possibles : allocations d'initiation au travail, soutien financier, etc.) sont élaborées en collaboration avec les associations d'employeurs et les associations professionnelles.

Communication avec les personnes relevant du domaine de l'asile

Recommandation 1.5

Améliorer l'information des personnes relevant du domaine de l'asile concernant l'intégration professionnelle

- Les informations relatives aux droits et obligations ainsi qu'aux mesures d'intégration professionnelle sont rédigées dans un langage simple ; elles sont mises à disposition sur Internet en plusieurs langues.

Recommandation 1.6

Améliorer l'accès pour les personnes relevant du domaine de l'asile

- Les organisations de migrants et/ou les personnes clés participent à la diffusion de l'information.



Connaissance du cadre légal

Recommandation 1.7

Rendre possible la compréhension et coordonner les bases légales

- *Un état des lieux des bases légales nationales et cantonales clarifie les possibilités existantes au sein des différents services en matière d'accompagnement, de conseil et de placement, ainsi que de recours à des mesures complémentaires.*
- *Un aperçu des lacunes éventuelles des législations cantonales et nationales dans le domaine du conseil, de l'accompagnement et du placement ainsi que des mesures est disponible. Les mesures existantes ont été améliorées autant que possible à partir de l'état des lieux.*

Recommandation 1.8

Renforcer la collaboration SEM-SECO dans le domaine du développement des bases légales

- *Dans la mesure du possible, le SEM et le SECO travaillent ensemble à l'élaboration des bases légales (LEI, LSE, LACI), identifient les lacunes éventuelles et se coordonnent.*



Thème 2 : Accompagnement, conseil et placement

Afin de renforcer la collaboration, il importe que les différents services impliqués clarifient **leurs compétences, leurs responsabilités et leurs rôles** ainsi que **les modalités de leur collaboration** tout au long du processus d'intégration. L'objectif est de parvenir à un accompagnement, un conseil et un placement réussis des réfugiés. Des accords appropriés peuvent être conclus pour éviter les doublons et simplifier les transitions. Des plateformes d'échange communes peuvent être utiles à cet égard.

Concernant l'accompagnement, le conseil et le placement aux fins de l'intégration professionnelle, il est essentiel de développer une compréhension commune du terme « **employabilité** ». Il s'agit moins pour les services concernés de définir des exigences identiques pour l'accès aux prestations de conseil et aux mesures que de s'entendre sur les principaux critères d'examen à appliquer dans le processus. Réaliser une **évaluation compréhensible des chances d'un demandeur d'emploi sur le marché du travail** est une condition de base à une collaboration réussie entre les services cantonaux concernés. De plus, les « critères d'entrée » au SPE constituent un facteur essentiel pour la concertation relative à l'employabilité et pour la mise en œuvre de l'obligation d'annonce en vertu de l'art. 53, al. 5, LEI. Un accord et une conception uniforme à ce sujet aident à clarifier les compétences et les **attentes réciproques** ainsi que les conditions. Les résultats du [groupe de travail national « Employabilité »](#), mis sur pied par la CII nationale, sont utilisés comme base ici.

La **formation, la formation continue et la spécialisation des professionnels** qui accompagnent les personnes relevant du domaine de l'asile dans leur intégration professionnelle sont un autre aspect de l'accompagnement des réfugiés. Cela concerne en particulier les conseillers en personnel du SPE, les personnes responsables de la gestion des cas et les coachs professionnels dans le cadre de l'aide sociale et de l'encouragement de l'intégration. Les différents groupes cibles des services concernés, mais aussi les différences au sein du groupe des réfugiés sont d'autres facteurs à prendre en compte. Les expériences actuelles montrent que dans le groupe des réfugiés, certains cas représentent une charge de travail importante et restent longtemps dans le système social.

Dans le cadre de l'intégration professionnelle, le coaching aide les personnes qui ont besoin d'un accompagnement plus étroit. Pour que l'ensemble des personnes relevant du domaine de l'asile puissent profiter de cette offre, celle-ci est mise à disposition à grande échelle par les services cantonaux. Selon le contexte cantonal, le coaching professionnel peut être proposé par l'encouragement de l'intégration, par l'aide sociale ou par le SPE. Une bonne coordination entre ces trois acteurs constitue un facteur clé. Concernant la clarification des compétences, la mise en œuvre de l'obligation d'annonce au SPE des AP/R jugés suffisamment aptes à intégrer le marché du travail en vertu de l'[art. 53, al. 5 LEI](#) et l'approche axée sur les structures ordinaires en vertu de l'[art. 54 LEI](#) doivent être prises en compte. Cette approche prévoit que l'intégration est encouragée en premier lieu dans le cadre des structures existantes aux échelons fédéral, cantonal et communal, notamment dans le domaine du travail ([art. 54, let. b, LEI](#)). Conformément à l'[art. 55 LEI](#), l'encouragement spécifique de l'intégration complète les structures ordinaires lorsqu'il existe des lacunes. Les explications contenues au chapitre « Conditions préalables et objectifs » doivent être replacées dans ce contexte.





Collaboration opérationnelle et échange entre les services

Recommandation 2.1

Clarifier les compétences au sein du processus d'intégration

- Afin de parvenir à une compréhension commune des rôles et d'éviter les doublons, les compétences et les groupes cibles dans le cadre de l'accompagnement, du conseil et du placement de personnes relevant du domaine de l'asile sont définis entre les services.

Recommandation 2.2

Garantir un passage concerté et sans entrave entre les services

- Les processus, les interfaces, les mesures et les informations grâce auxquels les personnes relevant du domaine de l'asile peuvent passer sans entrave d'un service à l'autre sont harmonisés. Les obstacles administratifs sont levés.

Recommandation 2.3

Promouvoir le placement

- Au besoin, différentes manifestations sont organisées afin de mettre en relation les réfugiés et les employeurs intéressés (p. ex. salons des métiers et speed-dating).

Employabilité des réfugiés

Recommandation 2.4

Parvenir à une compréhension commune de l'employabilité

- Une compréhension commune de la notion d'employabilité est élaborée.
- Les résultats du groupe de travail national [Employabilité](#), mis sur pied par la CII nationale, sont pris en compte.

Recommandation 2.5

Développer une pratique de l'évaluation de l'employabilité

- Une grille de critères commune qui permet d'évaluer précisément l'employabilité est élaborée et appliquée.

Formation des experts et mise en place du coaching professionnel

Recommandation 2.6

Encourager la formation et la formation continue pour accompagner l'intégration professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile

- Afin, notamment, de garantir la transmission des informations, des formations destinées aux conseillers de l'ensemble des services concernant l'accompagnement des personnes relevant du domaine de l'asile sont organisées régulièrement et coordonnées.
- Les collaborateurs concernés sont régulièrement sensibilisés et formés afin de promouvoir l'acceptation et l'égalité de traitement du groupe cible et de prévenir la discrimination.

Recommandation 2.7

Proposer un coaching professionnel à grande échelle

- Le coaching professionnel est disponible pour toutes les personnes relevant du domaine de l'asile et aptes à intégrer le marché du travail.
- Les modalités de mise en œuvre et la répartition des compétences font l'objet d'une coordination entre les services cantonaux afin d'éviter les doublons.
- Il est tenu compte de l'approche axée sur les structures ordinaires et de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les AP/R jugés suffisamment aptes à intégrer le marché du travail.





Thème 3 : Prestations et financement des mesures

Les prestations et mesures réciproques sont portées à la connaissance des divers services du canton (encouragement de l'intégration, aide sociale et SPE) et mises à leur disposition. Afin de promouvoir la **connaissance, la coordination et la perméabilité des offres**, il peut être judicieux d'établir un aperçu des mesures réciproques, par exemple au moyen d'un catalogue cantonal commun ou d'une plateforme d'information centralisée. Par ailleurs, des canaux d'échange institutionnalisés contribuent à améliorer la circulation de l'information, à communiquer les nouvelles offres et à définir des possibilités communes d'utilisation et de financement des mesures.

Un **changement de perspective vers une « orientation clients »** est requis pour mener à bien l'intégration professionnelle indépendamment du statut de la personne. Afin d'encourager **l'acceptation, l'égalité de traitement ainsi qu'une position commune** dans le cadre du recours et de l'accès aux mesures, il peut être utile de prévoir des mesures de sensibilisation et de formation des collaborateurs des autorités (p. ex. des formations communes des collaborateurs des différents services) ainsi que des personnes concernées et des employeurs.

Afin d'améliorer l'accès aux mesures et de garantir une perméabilité accrue de ces dernières, les **bases légales sont harmonisées et le cadre juridique est clarifié**. Une **conception harmonisée** des bases légales doit être encouragée (p. ex. en application de l'art. 59d LACI).

Un aperçu des logiques de financement de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE est élaboré et met en évidence la marge de manœuvre des différentes sources de financement (notamment forfaits d'intégration, art. 59d LACI, et d'autres moyens cantonaux alloués au financement des mesures). Les résultats du groupe de travail Modèle de financement, présentés dans la publication CII [Collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale](#), doivent être pris en compte. Les **mécanismes de financement sont coordonnés et simplifiés** afin de rendre possibles des cofinancements pragmatiques. L'établissement de stratégies de financement coordonnées et globales requiert une collaboration étroite entre les institutions cantonales et fédérales compétentes.





Connaissance et coordination des mesures réciproques

Recommandation 3.1

Créer une vue d'ensemble des mesures ainsi que de la transparence

- Un aperçu des mesures réciproques, par exemple au moyen d'un catalogue de mesures, est élaboré. Cet aperçu est mis à la disposition de l'ensemble des acteurs concernés (services compétents, personnes concernées, employeurs), par exemple sur une page internet commune.
- Les mesures sont coordonnées entre les services sur la base de cet aperçu. Les lacunes sont identifiées et comblées.

Recommandation 3.2

Rendre possible la perméabilité des mesures

- Le processus permettant l'utilisation et l'activation mutuelles des mesures et des instruments (p. ex. utilisation d'aides financières de la part du SPE, art. 59d LACI) est défini. Les doublons sont évités.
- Des offres communes sont créées et peuvent être utilisées par différents services. Cela permet d'optimiser la fréquentation des cours et d'exploiter les synergies existantes (cours de langue ou d'informatique communs, p. ex.).
- Les mesures s'inscrivent dans le cadre d'une compréhension commune de la notion d'employabilité. Les procédures de mise à disposition de mesures proposées par d'autres services sont simplifiées.

Coordination et simplification des mécanismes de financement

Recommandation 3.3

Apporter de la clarté et rendre compréhensibles les possibilités de financement

- La logique de financement fait l'objet d'une coordination entre les services. Une vue d'ensemble des différentes possibilités de financement et compétences est établie.
- Le financement de la contribution cantonale aux mesures prévue à l'art. 59d LACI est clarifié.
- Les résultats du groupe de travail Modèle de financement, présentés dans la publication CII [Collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale](#), sont pris en compte.

Recommandation 3.4

Établir les stratégies de financement et rendre possible un cofinancement des mesures

- Une stratégie de financement cantonale commune pour le cofinancement de mesures est élaborée dans le cadre de la stratégie globale.
- Les processus et compétences rendant possible le cofinancement de mesures sont définis.





4. Informations générales

Les présentes recommandations ont été élaborées à partir des conclusions des deux premières rencontres nationales (qui se sont tenues en 2024 et en 2025), des prises de position écrites des cantons ainsi que des discussions avec le groupe de travail Placement et communication³. Elles ont été formulées conjointement par la Confédération et les cantons et s'adressent à tous les services concernés de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE, selon leurs compétences respectives.

L'objectif est de publier des incitations concrètes et applicables sur le terrain dans le but de renforcer la collaboration à l'interface entre les services concernés. Elles s'adressent aux services cantonaux et communaux ainsi qu'au SEM et au SECO. Les cantons, les communes et la Confédération sont invités à examiner si les idées contenues dans les recommandations sont déjà prises en compte dans leurs processus et stratégies et, si ce n'est pas le cas, à les mettre en œuvre de manière adaptée. À chaque fois que cela est possible, il convient d'éviter les doublons entre les services de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE. L'objectif premier des recommandations demeure d'augmenter le taux d'activité des personnes relevant du domaine de l'asile et des bénéficiaires du statut S (objectif stratégique du Conseil fédéral, cf. [CP du 8 mai 2024](#)).

5. Classification thématique

Afin d'intégrer plus rapidement les AP/R dans le monde du travail et la société, et de réduire ainsi leur dépendance de l'aide sociale, la Confédération et les cantons ont lancé, en 2018, l'[Agenda Intégration Suisse \(AIS\)](#), qui définit des objectifs à atteindre et des processus à mettre en place. L'agenda se concentre sur l'encouragement de la langue, de la formation, de l'intégration professionnelle et de la participation sociale. Le processus de la première intégration est accompagné et coordonné par une gestion des cas. Depuis 2014, la Confédération et les cantons encouragent spécifiquement l'intégration dans le cadre de [programmes d'intégration cantonaux](#).

Le programme fédéral « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S) a été lancé en avril 2022. Il s'aligne sur les principes de l'AIS. Le [1^{er} novembre 2023](#), le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (SEM) d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (SECO, SEFRI), les partenaires sociaux et les cantons, d'autres mesures qui devaient permettre d'atteindre, d'ici à fin 2024, un taux d'activité de 40 % des personnes en provenance d'Ukraine qui demandent une protection temporaire puis, d'ici à fin 2025, de 45 %. Lors de sa séance du [8 mai 2024](#), le Conseil fédéral a approuvé les mesures complémentaires qui lui ont été soumises. Celles-ci concernent non seulement les bénéficiaires du statut S, mais aussi les AP/R. Elles se répartissent entre trois domaines : 1) le placement sur le marché du travail, 2) la reconnaissance des potentiels et 3) la sensibilisation, l'information et la communication. Elles sont complétées par d'autres mesures demandées par le Conseil fédéral le [20 septembre 2024](#), ayant pour objectif d'harmoniser les réglementations légales en vigueur pour le statut S et l'admission provisoire, de simplifier les procédures, et d'accorder aux personnes concernées une plus grande mobilité ainsi qu'une plus grande sécurité de planification. Les modifications législatives nécessaires ont été mises en [consultation](#) jusqu'au 2 juin 2025. À sa séance du 28 mai 2025, le Conseil fédéral a porté à 50 % le taux d'activité visé d'ici à fin 2025 pour les bénéficiaires du statut S qui vivent depuis au moins trois ans en Suisse. Les cantons qui n'atteindront pas cet objectif devront mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Le principe de « la formation passe avant le travail » s'applique aussi aux AP/R et aux bénéficiaires du statut S qui sont capables de suivre une formation professionnelle initiale ou une formation ultérieure.

³ Participants : CdC, CDAS, CDEP, AOST, CSIAS, CDI, SEM, SG-DFJP, SECO.



L'AIS fait de la formation des personnes âgées de 16 à 25 ans appartenant à ces groupes une priorité. Les recommandations exposées dans le présent document concernent donc les personnes pour lesquelles l'intégration professionnelle repose avant tout sur des offres de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et du SPE.